

- Séance du 26 janvier 2024 -

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la Commune de PADIÈS s'est réuni à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Françoise BARRAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes Françoise BARRAU, Myriam HOULES, Christel REVELLAT
Mrs Rémy CHAUDAT, Rolland COUGOUREUX, Éric DUSART, Jean-Michel TARROUX, Alain VAYSSE

Absents excusés :

Mmes Roseline FABREGUE,
Mrs Alain BERNADOU, Sylvain DELISLE

Date de convocation : 18 janvier 2024

Secrétaire de séance : Mr Rémy CHAUDAT

Avant de rappeler l'ordre du jour de cette réunion, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Classement de voies dans le domaine public communal, déclassement de voies du domaine public communal et mise à jour du tableau de classement des voies communales
- Modification des statuts de la Communauté de Communes VAL 81
- Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
- Vente de biens appartenant au domaine public à la Commune de Lacapelle-Pinet
- Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- Questions diverses

Madame le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-1 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 2020-18 en date du 26 juin 2020.

Dans le cadre de sa délégation, Madame le Maire a signé :

Un contrat de prestation technique avec Réseau des Communes d'un montant de 6.00 euros HT (7.20 euros TTC) pour la mise à disposition de boîtes mail de type GANDI pour la période du 30.12.23 au 29.02.24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, prend acte de la décision présentée ci-dessus.

Délibération n° 2024-2 : Classement de voies dans le domaine public communal, déclassement de voies du domaine public communal et mise à jour du tableau de classement des voies communales

Madame le Maire précise à l'assemblée que, suite à la délibération n° 2021-19 du 02 décembre 2021 approuvant la modification du parcellaire cadastral dans le cadre de régularisations foncières de certains chemins de la voirie communale, les différentes acquisitions et cessions ont été effectuées et les actes authentiques en la forme administrative ont été passés chez Maître Claire CAMBON et Maître Coralie COUDERC, notaires à Valence d'Albigeois.

Madame le Maire rappelle que ces régularisations concernent :

- ✓ Le lieu-dit La Cabanne del Rat
- ✓ Le lieu-dit La Malaudié
- ✓ Le lieu-dit La Plaine de Cors
- ✓ Le lieu-dit La Brô
- ✓ Le lieu-dit La Plaine
- ✓ Le lieu-dit Tels
- ✓ Le lieu-dit Bois de Ginal.

Il convient donc aujourd'hui de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 2022-11 du 24 juin 2022, il a été décidé de procéder au classement et au déclassement de certaines voies et que ces opérations sont dispensées d'enquête publique dans la mesure où ces opérations ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. Il convient également de corriger certaines irrégularités constatées sur la longueur de certaines voies lors de la mise en place de l'adressage.

1. Classement des parcelles acquises en chemins ruraux

Madame le Maire propose à l'assemblée de classer les différentes parcelles acquises en chemins ruraux comme précisé dans la délibération n° 2021-19 du 02 décembre 2021 :

- ✓ Lieu-dit La Cabanne del Rat : classement des parcelles C 729 – C 730 – C 693 – C 734 – C 735 – C 736 en chemin rural de la Côte du Rat pour une longueur de 97 m ;
- ✓ Lieu-dit La Malaudié : classement des parcelles C 700 – C 703 en chemin rural de la Malaudié pour une longueur de 101 m ;
- ✓ Lieu-dit Plaine de Cors : classement des parcelles E 944 – E 946 en chemin rural de la Plaine de Cors pour une longueur de 60 m ;

- ✓ Lieu-dit La Brô : classement des parcelles E 948 – E 950 en chemin rural (allée de la Brô) pour une longueur de 45 m ;
- ✓ Lieu-dit La Plaine : classement de la parcelle C 719 en chemin rural de la Plaine pour une longueur de 120 m ;
- ✓ Lieu-dit Tels : classement des parcelles D 385 – D 381 – D 387 – D 377 – D 380 – D 390 – D 393 en chemin rural (hameau de Tels) pour une longueur de 195 m ;
- ✓ Lieu-dit Bois de Ginal : classement des parcelles B 485 – B 487 – B 491 – B 489 en chemin rural du Bois de Ginal pour une longueur de 342 m.

2. Classement de chemins ruraux en voies communales

Madame le Maire indique que certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leurs caractéristiques, leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

En effet, ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal.

Elle rappelle également que, lors de la création des deux lotissements, les espaces publics et les voies d'accès à ces lotissements n'ont jamais été intégrés dans le domaine public de la Commune à leur achèvement. Les voies des lotissements et les espaces publics sont donc assimilables à de la voirie communale.

Les voies concernées sont :

- Chemin de l'église (desserte de l'église de Saint-Marcel et du cimetière) ;
- Chemin rural de la Baussanié Basse (desserte de plusieurs hameaux urbanisés) ;
- Chemin rural du Bois de Ginal (desserte de plusieurs hameaux) ;
- Partie du chemin rural de Cors à La salle (desserte du hameau de Cors urbanisé) ;
- Chemin rural du Py (desserte du hameau du Py urbanisé) ;
- Chemin rural de Labro (desserte d'un hameau et d'un chemin rural) ;
- Chemin rural de Carrade (desserte d'un hameau urbanisé) ;
- Partie terminale du chemin de la Malaudié (desserte de plusieurs hameaux) ;

- Lotissement 1 de Sainte-Germaine (du n° 6 au n° 9) ;
- Lotissement 2 de Sainte-Germaine (du n° 1 au n° 5).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Elle rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

3. Déclassement d'une voie communale en chemin rural

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la voie communale n° 26 dite de la Cabanne del Rat à Ginal, d'une longueur de 465 m, n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les véhicules empruntent une autre voie communale située à proximité desservant tous les hameaux. Elle n'est aujourd'hui empruntée que par des engins agricoles. De ce fait, il convient de déclasser cette voie en chemin rural et de l'intégrer dans le domaine privé communal.

Elle rappelle à l'assemblée que ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

Le Conseil Municipal,

1. Classement des parcelles acquises en chemins ruraux

- Vu le Code de la Voirie Routière (article L 141-3) ;
- Vu le Code des Relations entre le public et l'administration (articles R 134-3 et suivants) ;
- Vu la délibération n° 2021-19 en date du 02 décembre 2021 de modification du parcellaire cadastral ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide de classer** les différentes parcelles acquises ci-dessous, en chemins ruraux de la Commune :
 - Lieu-dit La Cabanne del Rat : classement des parcelles C 729 – C 730 – C 693 – C 734 – C 735 – C 736 en chemin rural de la Côte du Rat pour une longueur de 97 m ;
 - Lieu-dit La Malaudié : classement des parcelles C 700 – C 703 en chemin rural de la Malaudié pour une longueur de 101 m ;
 - Lieu-dit Plaine de Cors : classement des parcelles E 944 – E 946 en chemin rural de la Plaine de Cors pour une longueur de 60 m ;
 - Lieu-dit La Brô : classement des parcelles E 948 – E 950 en chemin rural (allée de la Brô) pour une longueur de 45 m ;
 - Lieu-dit La Plaine : classement de la parcelle C 719 en chemin rural de la Plaine pour une longueur de 120 m ;
 - Lieu-dit Tels : classement des parcelles D 385 – D 381 – D 387 – D 377 – D 380 – D 390 – D 393 en chemin rural (hameau de Tels) pour une longueur de 195 m ;
 - Lieu-dit Bois de Ginal : classement des parcelles B 485 – B 487 – B 491 – B 489 en chemin rural du Bois de Ginal pour une longueur de 342 m ;
- **Donne tous pouvoirs** à Madame le Maire ou son représentant, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de recensement de la voirie communale et document cadastral ;

2. Classement de chemins ruraux en voies communales

- Vu le Code de la Voirie Routière (article L 141-3) ;
- Vu le Code des Relations entre le public et l'administration (articles R 134-3 et suivants) ;
- Vu la délibération n° 2022-11 en date du 24 juin 2022 de modification de la voirie communale (classement et déclassement de voies) ;
- Considérant que les voies d'accès et les espaces publics des deux lotissements n'ont jamais été intégrés dans le domaine public de la Commune ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Décide le classement dans la voirie communale** des chemins ruraux suivants :
 - Chemin de l'église (desserte de l'église de Saint-Marcel et du cimetière) ;

- Chemin rural de la Baussanié Basse (desserte de plusieurs hameaux urbanisés) ;
 - Chemin rural du Bois de Ginal (desserte de plusieurs hameaux) ;
 - Partie du chemin rural de Cors à La salle (desserte du hameau de Cors urbanisé) ;
 - Chemin rural du Py (desserte du hameau du Py urbanisé) ;
 - Chemin rural de Labro (desserte d'un hameau et d'un chemin rural) ;
 - Chemin rural de Carrade (desserte d'un hameau urbanisé) ;
 - Partie terminale du chemin de la Malaudié (desserte de plusieurs hameaux) ;
- **Décide le classement dans la voirie communale** des voies d'accès et des espaces publics des lotissements 1 et 2 de Sainte-Germaine ;
- **Donne tous pouvoirs** à Madame le Maire ou son représentant, pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral ;

3. Déclassement d'une voie communale en chemin rural

- Vu le Code de la Voirie Routière (article L 141-3) ;
- Vu le Code des Relations entre le public et l'administration (articles R 134-3 et suivants) ;
- Considérant que ce bien (voie communale n° 26) n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où les usagers empruntent une autre voie communale desservant ces hameaux ;
- Considérant qu'il résulte de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière que le déclassement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique s'il ne porte atteinte aux conditions de circulation ou de desserte de la voie ;
- Considérant que le déclassement de la voie communale n° 26 n'impactera pas la circulation sur la voie ni ses fonctions de desserte ;
- Vu la délibération n° 2022-11 en date du 24 juin 2022 de modification de la voirie communale (classement et déclassement de voies) ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- **Constate la désaffectation** de la voie communale n° 26 dite de la Cabanne del Rat à Ginal ;
- **Décide du déclassement** de cette voie du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal (chemin rural du hameau de Ginal) ;
- **Autorise Madame le Maire** ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.
- **Précise que le tableau** de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision ;

4. Mise à jour du tableau de classement des voies communales

- Suite aux différentes décisions de classement et de déclassement des voies prises ci-dessus ;
- Considérant les irrégularités de longueur de voirie constatées lors de la mise en place de l'adressage sur la commune ;

- Considérant l'intégration des espaces publics et des voies d'accès des lotissements 1 et 2 de Sainte-Germaine ;
- Vu la présentation par Madame le Maire de la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Décide de valider les modifications présentées et de corriger les irrégularités** de longueur de voirie constatées ;
- **Approuve le tableau de classement de la voirie communale** et le plan d'assemblage de la Commune tels que présentés et annexés à la présente délibération ;
- **Autorise Madame le Maire** ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

Délibération n° 2024-3 : Modification des statuts de la Communauté de Communes VAL 81

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2023/50 en date du 11 décembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé le projet de modification statutaire permettant à la Communauté de Communes Val 81 :

- de se doter d'une nouvelle compétence permettant notamment d'engager les études et schémas directeurs nécessaires à la préparation du transfert de la compétence assainissement des eaux usées. La rédaction de cette nouvelle compétence est la suivante : « **Etudes : Elaboration et mise à jour de toutes études et schémas directeurs dans les domaines relevant des compétences de la communauté de communes ou bien lorsque leur réalisation est un préalable nécessaire à un éventuel transfert de compétence** ».
- de compléter la formulation de la compétence « Services publics de proximité » comme suit : « *Services publics de proximité : Toute action visant à maintenir des services publics de proximité sur le territoire communautaire dont la création et la gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Gestion de l'espace « France Services » de Valence d'Albigeois* ».
- de procéder à une révision générale des compétences puisque la loi engagement et proximité du 27/12/2019 a supprimé la notion de compétences optionnelles et qu'il ne reste que des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires alors que les statuts de Val 81 sont actuellement scindés en 3 groupes (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives).
- D'apporter une modification à l'article 4. Cette modification consiste à supprimer 2 rubriques et en ajouter une autre.

Les 2 rubriques supprimées sont les suivantes :

- réaliser, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des prestations de services pour les communes membres ;
- réaliser des prestations de services à l'extérieur de son périmètre pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte par dérogation au principe de spécialité territoriale, suivant les conditions fixées par l'article L. 5211-56 du CGCT.

La nouvelle rubrique est la suivante :

-
- . conclure, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, avec une ou plusieurs communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, des conventions pour confier ou se voir confier des prestations de services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5214-16 ;
- Vu la délibération n° 2023/50 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val 81 du 11 décembre 2023 relative à la modification de ses statuts, notifiée aux communes membres par messagerie électronique le 12 décembre 2023 ;
- Vu les nouveaux statuts annexés à la délibération précitée ;

à la majorité des membres présents (5 pour – Françoise BARRAU, Myriam HOULES, Christel REVELLAT, Rémy CHAUDAT, Éric DUSART et 3 abstentions – Rolland COUGOUREUX, Jean-Michel TARROUX, Alain VAYSSE),

- **Approuve l'ensemble des modifications** proposées par la Communauté de Communes Val 81 ;
- **Adopte en conséquence les nouveaux statuts** tels que présentés et annexés à la présente délibération.

Délibération n° 2024-4 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la Commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 février 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 2024-5 : Vente de biens appartenant au domaine public à la Commune de Lacapelle-Pinet

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que certains biens appartenant au domaine public de la Commune de Padiès sont situés sur la Commune de Lacapelle-Pinet.

Les biens concernés sont les suivants :

- Le cimetière de la Commune de Lacapelle-Pinet situé sur la parcelle cadastrée B 18 ;
- La mairie de la Commune de Lacapelle-Pinet située sur la parcelle cadastrée B 40 ;
- La salle des fêtes de la Commune de Lacapelle-Pinet située sur la parcelle cadastrée B 41 ;
- L'église de la Commune de Lacapelle-Pinet située sur la parcelle cadastrée B 42.

La Commune de Lacapelle-Pinet souhaite aujourd'hui régulariser cette situation et être propriétaire de ces biens.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette éventuelle régularisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **Est favorable** à une cession des biens cités ci-dessus à la Commune de Lacapelle-Pinet ;
- **Précise que les modalités** de cette régularisation seront définies lors d'une prochaine séance ;
- **Autorise Madame le Maire** ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 2024-6 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux Communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les Communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la

création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux Communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Elle rappelle qu'une consultation des habitants a été organisée le dimanche 21 janvier 2024, de 9 h 30 à 18 h 30, dans la salle de réunion de la mairie. Plusieurs dizaines de personnes se sont présentées et 13 se sont exprimées sur le registre mis à disposition (dont une ayant laissé un courrier à l'attention du Conseil Municipal).

Elle informe également le Conseil Municipal que :

- Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.
- Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la concertation du public organisée le dimanche 21 janvier 2024 et les observations recueillies ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, et après concertation des habitants, à l'unanimité des membres présents,

-
- **Décide d'identifier** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, telles que jointes en annexe à la présente délibération, pour les énergies suivantes :
- ❖ le photovoltaïque sur toitures (sur l'ensemble de la commune)
 - ❖ le solaire thermique (sur l'ensemble de la commune)
 - ❖ la géothermie de surface (sur l'ensemble de la commune)
 - ❖ l'agrivoltaïsme (sur une partie du territoire de la commune)
 - ❖ la méthanisation individuelle à la ferme (sur une partie du territoire de la commune) ;

Autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Référent préfectoral aux énergies renouvelables, au Président de la Communauté de Communes VAL 81 ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

Questions diverses :

Contrat ADMR

Dans le cadre de l'entretien des locaux municipaux, Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat signé pour 3 mois avec l'ADMR a été reconduit tacitement.

Signalétique hameau de La Salle

Pour donner suite à la demande de Monsieur Patrice COUGOUREUX concernant le changement de signalétique au niveau du hameau de La Salle (demande exposée en questions diverses lors de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2023), Madame Le Maire informe l'assemblée qu'une consultation va être lancée afin de déterminer les différentes solutions possibles et leur coût.

Courrier VMEH81

Madame Le Maire donne lecture d'un courrier adressé au Conseil municipal par l'association VMEH81 qui résume les activités de cette dernière au sein de notre territoire (Résidence « Chez Nous », résidence « Bel Air », résidence « La Méridienne »). Madame Le Maire rappelle que la collectivité subventionne cette association.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 25.

Délibération n° :	Objet de la délibération
2024-1	Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
2024-2	Classement de voies dans le domaine public communal, déclassement de voies du domaine public communal et mise à jour du tableau de classement des voies communales
2024-3	Modification des statuts de la Communauté de Communes VAL 81
2024-4	Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics
2024-5	Vente de biens appartenant au domaine public à la Commune de Lacapelle-Pinet
2024-6	Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Liste des membres ayant assisté à la séance		
Françoise BARRAU	Maire	Présente
Rolland COUGOUREUX	1 ^{er} adjoint	Présent
Myriam HOULES	2 ^e adjoint	Présente
Sylvain DELISLE	Conseiller municipal	Absent
Alain BERNADOU	Conseiller municipal	Absent
Roseline FABREGUE	Conseiller municipal	Absente
Christel REVELLAT	Conseiller municipal	Présente
Alain VAYSSE	Conseiller municipal	Présent
Éric DUSART	Conseiller municipal	Présent
Rémy CHAUDAT	Conseiller municipal	Présent
Jean-Michel TARROUX	Conseiller municipal	Présent

Le Maire,

Le secrétaire de séance,